

GE_GERICHTE AARP/167/2025 vom 14. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_167_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/167/2025 du 14 mai 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/167/2025 del 14 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

E. 2.2

Selon l'art. 147 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de

- 7/16 - P/2314/2024 traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

E. 2.3

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut

aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup; art. 305bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation de l'escroquerie par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 p. 31). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition (arrêt du Tribunal fédéral 6S_89/2005 du 11 mai 2006 consid. 3.3). Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3).

- 8/16 - P/2314/2024

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant est venu à Genève à deux reprises, pour y commettre des escroqueries au faux banquier / faux policier. S'il a été interpellé à son arrivée le 24 janvier 2024 et n'a donc pas pu commettre de nouvelles infractions, il ne fait pas de doute qu'il en avait l'intention, ce qu'il a d'ailleurs admis en appel. Il a par ailleurs admis se livrer à cette activité dans le but de rembourser des dettes et ainsi améliorer de façon significative sa situation financière. Il a par ailleurs agi avec détermination et en étant prêt à agir un nombre indéterminé de fois, ce que démontrent d'ailleurs les tentatives retenues à son encontre. Son retour à Genève moins de deux semaines après une première série d'escroqueries démontre par ailleurs son intention d'agir de façon répétée afin d'obtenir un revenu régulier. C'est dès lors à raison que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait agi par métier. Son appel sur ce point est infondé et le verdict de culpabilité du TCO sera confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 9/16 - P/2314/2024 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (principe d'aggravation ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). En cas d'infraction commise par métier, le juge doit traiter celle-ci comme une seule infraction ; la qualification d'infraction par métier absorbe les tentatives (ATF 123 IV 113 consid. 2c et 2d ; 116 IV 121 consid. 2b aa).

E. 3.3

Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté – qui se situe dans les limites légales du sursis ou du sursis partiel – le juge doit se demander si en prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté

dépassant même légèrement la limite légale. Il n'est plus possible de relativiser la nouvelle limite légale par une interprétation de la loi. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3).

- 10/16 - P/2314/2024

E. 3.4

Conformément aux art. 42 et 43 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En cas de sursis partiel, la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine ; tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). 3.5.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à des lésés âgés, jouant sur leur fragilité physique et psychique et profitant de leur grand âge pour leur soustraire des cartes bancaires afin de se procurer de l'argent facile. Le modus operandi utilisé était de nature à grandement déstabiliser les victimes, qui se sont senties piégées et désécurisées, en sus d'être dépouillées de sommes importantes. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses agissements. Père de famille, il travaillait justement dans le domaine des soins aux personnes âgées et était donc particulièrement bien placé pour se rendre compte de leur fragilité, ce qui ne l'a pas empêché d'agir. Ses explications sur le fait qu'il ignorait avoir affaire à de telles victimes paraissent à cet égard avoir été proférées pour les besoins de la cause et de

- 11/16 - P/2314/2024 pure circonstance, étant rappelé qu'une victime l'a identifié, même si l'appelant conteste ce témoignage. Au vu de la gravité des infractions commises et des antécédents de l'appelant, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Les deux infractions commises par métier sont d'égale gravité et emportent l'une et l'autre des peines de l'ordre de deux ans. Les infractions à la

LCR et à la LEI (non contestées en appel) emportent une peine théorique de l'ordre de deux mois, pour une peine théorique totale – avant mise en œuvre du principe d'aggravation – de 50 mois (24 + 24 + 2). La question principale est donc celle de la mesure de l'ampleur de l'atténuation due au concours (art. 49 al. 1 CP). 3.5.2. L'appelant remplit la condition objective du sursis, en l'absence de condamnation à une peine supérieure à six mois dans les cinq années précédant les faits (art. 42 al. 2 CP). Le nombre de ses antécédents judiciaires en France interpelle néanmoins, même si une partie d'entre eux portent sur des faits commis en tant que mineur. Le droit suisse permet la prise en compte de tels antécédents (cf. art. 40 al. 1 let. d LCJ ; cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2024 du 5 août 2024 consid. 4.4.2.1, dans lequel une condamnation du juge des mineurs est prise en compte pour examiner la clause de rigueur au sens de l'art. 66 al. 2 CP). Il ressort toutefois de ses antécédents français que l'appelant n'a jamais eu à subir une longue période de détention, telle que celle qu'il vit actuellement. Cette situation a forcément contribué à lui faire prendre conscience, à tout le moins, des conséquences qu'il subit en raison de ses actes (sa détention) et permis une remise en question de ses agissements. Les remords exprimés paraissent encore tournés principalement vers la personne de l'appelant et les conséquences de son incarcération ; il a néanmoins entrepris des démarches concrètes, notamment en affectant une partie de son pécule au remboursement de ses victimes. Il faut y voir une amorce de désistement de ses comportements qui laisse entrevoir une perspective d'amendement. Son projet de s'éloigner de Paris en est un gage supplémentaire. Dans ces conditions, la Cour retient que l'appelant remplit encore, de justesse, les conditions du prononcé d'un sursis partiel et qu'il faut en conséquence fixer la peine privative de liberté à son encontre de manière à permettre un tel prononcé. La peine de base de deux ans pour les escroqueries par métier sera ainsi aggravée de 11 mois pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier ; de 20 jours pour la conduite sous retrait de permis et de dix jours pour l'entrée illégale. En conséquence, la peine privative de liberté sera arrêtée, en application du principe d'aggravation (art. 49 al. 1 CP), à trois ans. L'appelant sera mis au bénéfice du sursis partiel. 3.5.3. Compte tenu de la prise de conscience encore inachevée de l'appelant, de la gravité de ses actes et de l'ensemble des éléments de la cause, il est nécessaire, à la fois pour permettre la poursuite de la prise de conscience et pour prévenir toute récidive, de fixer la partie ferme de la peine à la moitié de celle-ci, soit 18 mois.

- 12/16 - P/2314/2024 Pour les mêmes motifs, le délai d'épreuve de la partie suspendue sera fixé au maximum légal de cinq ans, durée nécessaire afin d'encourager la réinsertion de l'appelant dans la société et de décourager toute velléité de récidive. L'appelant doit impérativement comprendre que s'il renouvelle ses agissements délictuels, il encourra alors la révocation de la partie suspendue de 18 mois de peine privative de liberté, en sus du prononcé d'une nouvelle peine. La Cour considère qu'une telle menace, outre qu'elle contribuera à le convaincre de se réinsérer pleinement dans la vie active, sera plus à même de le dissuader de récidiver que le prononcé d'une sanction entièrement ferme. L'appel sera dès lors partiellement admis quant à la quotité de la peine.

E. 4

À raison, l'appelant ne conteste pas la mesure d'expulsion dont il a fait l'objet et qui sera confirmée.

E. 5

L'appelant, qui succombe sur la culpabilité mais obtient partiellement gain de cause sur la peine, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). Le verdict de culpabilité étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure de première instance.

E. 6.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation. Afin de permettre une explication des considérants de la présente décision, la visite en détention, postérieure à l'audience de jugement, sera indemnisée comme requis par le défenseur d'office.

E. 6.2

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'397.10 correspondant à 8h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 1h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 179.60. * * * * *

- 13/16 - P/2314/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.